

Listes électorales : réclamations

Elections législatives du 8 octobre 2023

Conformément à l'article 15 (2) de la loi électorale modifiée du 18 février 2023 et suite à la publication du 14 août 2023 des listes électorales provisoirement arrêtées par le Collège des bourgmestre et échevins en date du 14 août 2023, les réclamations suivantes ont été introduites endéans le délai imparti :

(néant)

Trintangé, le 23 août 2023

Pour le Collège des bourgmestre et échevins :



Le bourgmestre



le Secrétaire

Art. 15 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 :

La liste des réclamations introduites est affichée au plus tard le quarante-cinquième jour avant le jour du scrutin au secrétariat de la commune où chaque citoyen peut en prendre inspection et en demander une copie par écrit. La copie sera délivrée ou bien sous forme papier ou numérique en mains propres du demandeur ou bien par moyen de communication sécurisé de façon appropriée. Les données des citoyens contenues dans la liste ne peuvent pas être utilisées à des fins autres qu'électorales.